

Initiatives parlementaires

Dans l'exercice de cette grande responsabilité, le ministre doit examiner avec soin chaque demande. La décision ne peut être prise à la légère ni sans comprendre à fond tous les faits. Elle doit plutôt reposer sur un examen approfondi de tous les aspects du dossier et en fonction de critères juridiques reconnus.

Par exemple, lors de la première demande présentée par David Milgaard, des spécialistes ont été appelés à examiner les questions de nature scientifique et à donner leur avis. Les faits obtenus de toutes les sources possibles et des mémoires de l'avocat ont été examinés avec soin pour déterminer s'il a pu y avoir une erreur judiciaire fondamentale.

Monsieur le Président, les comptes rendus donnés par les médias dans cette affaire ont passé sous silence plusieurs points importants relatifs à la première demande. La ministre de la Justice les a toutefois examinés avant de rendre sa décision. Il lui est impossible de commenter cette affaire dans cette Chambre ou devant les médias parce que la loi le lui interdit.

Un des aspects que la ministre considère frustrant dans ce dossier est la tendance qu'ont certains commentateurs, dans les médias, de ne rapporter qu'une partie de la preuve dans l'affaire Milgaard et de ne pas tenir compte de la manière dont elle s'imbrique dans l'ensemble du dossier. En effet, il est important de regarder le dossier dans son ensemble, du début à la fin, et c'est précisément à cette tâche que s'affairent présentement plusieurs des conseillers juridiques principaux de la ministre. Ce sont précisément ces vues partiales ou incomplètes de l'affaire qui ont donné lieu à des interprétations erronées et suscité des questions de la part de certains députés de la Chambre, et qui tiennent pour acquis une certaine vision de l'affaire.

La ministre a examiné la première demande de manière objective, conformément aux normes juridiques bien établies en la matière, et elle fera de même à l'égard de la nouvelle demande, comme elle fait dans tous les cas qui lui sont soumis.

La ministre de la Justice a une obligation, soit celle de faire en sorte que justice soit faite. Je tiens à vous assurer, monsieur le Président, que la ministre s'acquittera de

cette responsabilité, avec l'objectivité, le soin et la compassion nécessaires.

M. Ian Waddell (Port Moody—Coquitlam): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. La députée a dit qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve. Mais peut-être qu'elle pourrait apporter cette preuve devant la Chambre. Elle ne peut pas dire, tout simplement: Nous n'avons pas de preuve, nous, de l'opposition, les autres députés, et la députée du côté gouvernemental qui vient de prendre la parole. Où est cette preuve?

Le président suppléant (M. DeBlois): La Présidence, dans ce genre de débat, n'a pas à prendre position. C'est une question d'opinion. Les orateurs ont eu tout le loisir d'exprimer leurs points de vue, et le Président écoute attentivement les points de vue qui sont exprimés de part et d'autre. S'il y a d'autres députés qui désirent prendre la parole, ils peuvent se lever et s'exprimer.

[Traduction]

M. Waddell: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Comme aucun autre député n'a manifesté le désir d'intervenir, je demanderais le consentement unanime de la Chambre pour mettre la question aux voix. Nous pourrions voter par oui ou non.

[Français]

Le président suppléant (M. DeBlois): Le député soulève une question de Règlement. Il s'agit ici d'une motion qui ne peut être mise aux voix, aux termes du Règlement. Par conséquent, je ne puis donner suite à la demande exprimée par l'honorable député de Port Moody—Coquitlam.

[Traduction]

Comme il n'y a pas d'autre député qui veut prendre la parole, le temps réservé à l'étude des initiatives parlementaires est maintenant écoulé.

Conformément au paragraphe 96(1) du règlement, l'article est rayé du *Feuilleton*.

[Français]

Comme il est 15 h 47, la Chambre s'ajourne jusqu'à lundi prochain, 11 heures, conformément à l'article 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 15 h 47.)